

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

Arrêté du 13 décembre 2017 modifiant la procédure d'inscription et les conditions de prise en charge du dispositif médical à pression positive continue pour traitement de l'apnée du sommeil et prestations associées au paragraphe 4 de la sous-section 2, section 1, chapitre 1er, titre 1er de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPPR) du code de la sécurité sociale

**Date de début de validité : 01/01/2018**

Code LPP : 1132608

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PHASE INITIALE,  
FORFAIT HEBDO 9.INI.

PPC, apnée sommeil, **phase initiale**, forfait hebdo 9.INI. La prise en charge du forfait hebdomadaire 9.INI de prestation de pression positive continue (PPC) par l'AMO est assurée après accord préalable du service médical placé auprès des caisses d'AMO lors de la première prescription, conformément à l'article R. 165-23 du code de la sécurité sociale. Elle **est limitée à 13 semaines**. Toutefois, si le patient a été, au cours des 40 semaines qui précèdent le début du traitement, pris en charge par l'AMO au titre d'un forfait 9.INI (1132608), d'un forfait 9.TL1 (1187880), d'un forfait 9.TL2 (1115455), d'un forfait 9.TL3 (1192987), d'un forfait 9.NT1 (1103446), d'un forfait 9.NT2 (1162006), d'un forfait 9.NT3 (1124112) d'un forfait 9.SRO (1106663), d'un forfait 9.INI-à-associé (1142417), d'un forfait 9.TL1-à-associé (1152686), d'un forfait 9.TL2-à-associé (1179248), d'un forfait 9.TL3-à-associé (1129888), d'un forfait 9.NT1-à-associé (1116911), d'un forfait 9.NT2-à-associé (1154806), d'un forfait 9.NT3-à-associé (1151250) ou d'un forfait 9.SRO-à-associé (1102470), il ne pourra pas être pris en charge par l'AMO au titre du forfait 9.INI (1132608) que pour un nombre de semaines ne dépassant pas treize au total en comptant les semaines déjà prises en charge au cours de ces quarante semaines précédentes.

Code LPP : 1187880

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT TÉLÉ-SUIVI (+ DE 112 H),  
FORFAIT HEBDO 9.TL1

PPC, apnée sommeil, **patient télé-suivi (+ de 112 h)**, forfait hebdo 9.TL1. La prise en charge du forfait hebdomadaire 9.TL1 de prestation de pression positive continue (PPC) par l'AMO est assurée pendant quatre semaines (28 jours) consécutives pour un patient télé-suivi :

- en relais du forfait 9.INI (1132608),
- dont **l'observance a été d'au moins 112 heures au cours de la période de quatre semaines (28 jours)** consécutives qui précède.

Prix de cession (télé-suivi et non télé-suivi) en euros H.T. : 1,20.

Code LPP : 1115455

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT TÉLÉ-SUIVI (56 H - 112 H),  
**FORFAIT HEBDO 9.TL2.**

PPC, apnée sommeil, **patient télé-suivi (56 h - 112 h)**, forfait hebdo 9.TL2. La prise en charge du forfait hebdomadaire 9.TL2 de prestation de pression positive continue (PPC) par l'AMO est assurée pendant quatre semaines (28 jours) consécutives pour un patient télé-suivi, dont **l'observance a été d'au moins 56 heures et inférieure à 112 heures au cours de la période de quatre semaines (28 jours)** consécutives qui précède.

Prix de cession (télé-suivi et non télé-suivi) en euros H.T. : 1,20.

Code LPP : 1115455

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT TÉLÉ-SUIVI (- DE 56 H),  
**FORFAIT HEBDO 9.TL3.**

PPC, apnée sommeil, **patient télé-suivi (- de 56 h)**, forfait hebdo 9.TL3. La prise en charge du forfait hebdomadaire 9.TL3 de prestation de pression positive continue (PPC) par l'AMO est assurée pendant quatre semaines (28 jours) consécutives pour un patient télé-suivi, dont **l'observance a été de moins 56 h au cours de la période de quatre semaines (28 jours)** consécutives qui précède.

Prix de cession (télé-suivi et non télé-suivi) en euros H.T. : 1,20.

Code LPP : 1103446

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT NON TÉLÉ-SUIVI (BONNE OBSERV.),  
**FORFAIT HEBDO 9.NT1.**

PPC, apnée sommeil, **patient non télé-suivi (bonne observant.)**, forfait hebdo 9.NT1. La prise en charge du forfait hebdomadaire 9.NT1 de prestation de pression positive continue (PPC) par l'AMO est assurée pour un patient non télé-suivi, qui a accepté le relevé de ses données d'observance, pendant six périodes consécutives de quatre semaines (28 jours) consécutives :

- en relais du forfait 9.INI (1132608), - dont le relevé des données d'observance, pendant les six périodes consécutives de quatre semaines (28 jours) consécutives précédentes en non télé-suivi indiquent une **observance d'au moins 112 heures au cours d'au moins cinq de ces six dernières périodes.**

Prix de cession (télé-suivi et non télé-suivi) en euros H.T. : 0,40.

Code LPP : 1162006

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT NON TÉLÉ-SUIVI (OBSERV. INSUF.),  
**FORFAIT HEBDO 9.NT2.**

PPC, apnée sommeil, **patient non télé-suivi (observance. insuffisante.)**, forfait hebdo 9.NT2. La prise en charge du forfait hebdomadaire 9.NT2 de prestation de pression positive continue (PPC) par l'AMO est assurée pour un patient non télé-suivi qui a accepté le relevé de ses données d'observance pendant six périodes consécutives de quatre semaines (28 jours) consécutives, dont le relevé des données d'observance, pendant les six périodes consécutives de quatre semaines (28 jours) consécutives précédentes indiquent **une observance** :

- **d'au moins 112 heures au cours d'au moins quatre de ces six dernières périodes, ou - supérieure ou égale à 56 heures pendant au moins cinq de ces six dernières périodes.**

Prix de cession (télé-suivi et non télé-suivi) en euros H.T. : 0,40.

Code LPP : 1124112

**Désignation :**

PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT NON TÉLÉ-SUIVI (NON OBSERV.),  
**FORFAIT HEBDO 9.NT3**

PPC, apnée sommeil, **patient non télé-suivi (non observant.)**, forfait hebdo 9.NT3. La prise en charge par l'AMO du forfait hebdomadaire 9.NT3 de prestation de pression positive continue (PPC) est assurée pour un patient non télé-suivi qui a accepté le relevé de ses données d'observance, pendant six périodes consécutives de quatre semaines (28 jours) consécutives dont le relevé des données d'observance, pendant les six périodes consécutives de quatre semaines (28 jours) consécutives précédentes de non télé-suivi indiquent une observance incompatibles avec la prise en charge des forfaits hebdomadaires 9.NT1 (1103446) et 9.NT2 (1162006) de prestation de PPC.

Prix de cession (télé-suivi et non télé-suivi) en euros H.T. : 0,40

Code LPP : 1106663

**Désignation :**

: PPC, APNÉE SOMMEIL, PATIENT SANS RELEVÉ D'OBSERVANCE,  
**FORFAIT HEBDO 9.SRO.**

PPC, apnée sommeil, **patient sans relevé d'observance**, forfait hebdo 9.SRO. La prise en charge par l'AMO du forfait hebdomadaire 9.SRO de prestation de pression positive continue (PPC) est assurée :

- en relais du forfait 9.INI (1132608), pour un patient qui refuse le relevé de ses données à l'issue de cette phase initiale ;
- pour un patient non télé-suivi qui après avoir accepté le relevé de ses données d'observance refuse, en cours de traitement, ce relevé ; la prise en charge par ce forfait hebdomadaire 9.SRO de prestation de PPC intervient à l'issue de la semaine au cours de laquelle il a fait sa demande de changement de statut, et dès la première semaine qui suit cette dernière demande ;
- pour un patient télé-suivi qui ne souhaite plus être télé-suivi et qui ne souhaite plus que ses données d'observance soit relevées ; la prise en charge par ce forfait hebdomadaire 9.SRO de prestation de PPC intervient à l'issue de la semaine au cours de laquelle il a fait sa demande de changement de statut, dès la première semaine qui suit cette dernière demande ;
- pour un patient pédiatrique dont les parents ont refusé le relevé des données "machine ".

## Prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (AMO) pour les patients de plus de seize ans

### 1 Indications

La pression positive continue (PPC) est indiquée chez les patients ayant des apnées/hypopnées obstructives du sommeil, dont l'indice d'apnées/hypopnées (IAH) est, soit supérieur, soit compris entre les valeurs définies ci-dessous, en présence des symptômes cliniques décrits ci-dessous :

#### ✓ **Symptômes cliniques**

Au moins trois des symptômes suivants :

- Somnolence diurne,
- Ronflements sévères et quotidiens,
- Sensations d'étouffement ou de suffocation pendant le sommeil,
- Fatigue diurne,
- Nycturie,
- Céphalées matinales.

Ces signes cliniques ne sont pas expliqués par un autre trouble du sommeil, par l'utilisation de médicaments ou d'autres substances, ou une pathologie associée.

#### ✓ **Indice d'apnées-hypopnées (IAH)**

- IAH supérieur ou égal à 30 événements de type apnée/hypopnée par heure d'enregistrement à l'analyse polygraphique ou par heure de sommeil à l'analyse polysomnographique, ou
- IAH supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30 événements de type apnée/hypopnée par heure de sommeil à l'analyse polysomnographique avec somnolence diurne sévère et/ou risque accidentel pouvant entraîner un dommage corporel direct ou indirect, ou
- IAH supérieur ou égal à 15 et inférieur à 30 événements de type apnée/hypopnée par heure d'enregistrement à l'analyse polygraphique ou par heure de sommeil à l'analyse polysomnographique chez les patients avec comorbidité cardiovasculaire ou respiratoire grave associée (hypertension artérielle résistante, fibrillation auriculaire récidivante, insuffisance cardiaque symptomatique avec fraction d'éjection ventriculaire gauche abaissée ou conservée, maladie coronaire à haut risque, antécédent d'accident vasculaire cérébral, BPCO sévère ou asthme mal contrôlé).

En première intention, le prescripteur doit, avant d'effectuer toute prescription d'une prestation de PPC, examiner l'alternative pour le patient d'une prescription d'orthèse d'avancée mandibulaire, si les critères, définis au paragraphe 4 du titre II de la présente liste, sont réunis.

### 2 Qualité du prescripteur

Toute prescription initiale de PPC, ou son renouvellement, doit être réalisée par un médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées (DES) dont la maquette intègre une formation spécifique pour la prise en charge des troubles respiratoires au cours du sommeil ou dont la maquette mentionne la formation spécialisée transversale (FST) « Sommeil » parmi ses FST « indicatives » selon le paragraphe 1-4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées ou ayant validé une FST « Sommeil ».

**Toute prescription initiale de PPC, ou son renouvellement, peut également être effectué :**

- ✓ **soit par un pneumologue** ou soit, par un **médecin dont le parcours de développement professionnel continu « Sommeil » est attesté par le Conseil national professionnel (CNP) de la spécialité concernée**, ou par le Collège de médecine générale (CMG), selon l'article R. 4021-4.-I. du code de la santé publique, sur des règles communes recommandées dans le cadre de la FST

« Sommeil » et validé par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) ; cette validation devient obligatoire, pour toutes les spécialités, après le 1er janvier 2020 ;

- ✓ **soit par un médecin ayant obtenu un diplôme reconnu comme ouvrant droit au titre dans le domaine des pathologies du sommeil** conformément au 5ème alinéa de l'article R. 4127-79 du code de la santé publique.

Par dérogation, **à partir de la quatrième prescription**, c'est-à-dire la troisième prescription annuelle, **le renouvellement de la PPC peut être réalisé par le médecin traitant**, si le patient accepte de lui communiquer ses données d'observance des douze dernières périodes de 28 jours au cours desquelles son **observance aura été d'au moins 112 heures pendant au moins dix de ces douze périodes et qu'au cours des deux autres son observance aura été d'au moins 56 heures**, sous réserve de l'absence d'effets indésirables liés à la PPC ou d'événement médical intercurrent susceptible de modifier la prise en charge.

### 3 Durée de prescription

**La prescription initiale** est valable pour une durée de **quatre mois**.

**Le renouvellement** est valable pour une durée d'**un an**.

**Il est réalisé quatre mois après la prescription initiale puis chaque année.**

### 4 Contenu de la prescription médicale (pour tous les patients)

**Le prescripteur doit préciser :**

- ✓ **Le type de prescription :**
  - Prescription initiale
  - Renouvellement
  - Modification des réglages
- ✓ **Le type d'appareil de PPC :**
  - Appareil de PPC autopilotée
  - Appareil de PPC à pression fixe
  - Appareil de pression positive à double niveau de pression (VNDP)
- ✓ **Les réglages de la PPC :**
  - Pression ou intervalle de pressions
  - Réglages particuliers (rampe et confort expiratoire)
- ✓ **Le type d'interface**

(le choix du type d'interface et des accessoires peut être effectué ultérieurement par le prestataire en concertation avec le médecin prescripteur) :

- **interfaces nasales:**
  - Masque nasal
  - Masque narinaire
- **interfaces faciales :**
  - Masque bucco-nasal
  - Masque bucco-narinaire
  - Masque facial complet
- **interface buccale :**
  - Masque buccal

✓ **Les accessoires, si nécessaire :**

- Humidificateur chauffant
- Circuit chauffant
- Mentonnière
- Harnais

✓ **Les données de suivi qu'il souhaite voir recueillies en plus:**

- Sur les données machine
- Courbes de débit
- Quantification des fuites non intentionnelles
- Enregistrement sur une nuit de traitement de la SpO2 et, uniquement pour les patients pédiatriques, de la capnographie transcutanée (PtcCO2), à domicile ou en milieu hospitalier

✓ **Les éventuels traitements d'oxygénothérapie**

(si pathologie pulmonaire ou cardiaque associée au SAHOS) et/ou prestation d'hyper-insufflation ou d'in-exsufflation durant l'utilisation de la PPC, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section.

**Les différents forfaits 9 couvrent :**

**1 - La fourniture :**

- **Un appareil de PPC parmi :**
  - Appareil de PPC à pression fixe,
  - Appareil de PPC autopilotée,
  - Appareil de pression positive à double niveau de pression (VNDP) pour les patients de plus de seize ans,
- **Interfaces :** jusqu'à 4 interfaces peuvent être nécessaires la première année à l'initiation du traitement puis 2 interfaces par an (pour la pédiatrie, la fréquence de renouvellement des interfaces peut être augmentée et il faut disposer d'un masque, d'un harnais et d'un circuit en réserve à domicile)
- **Circuit :** 1 circuit tous les ans,
- **Accessoires si nécessaire :** humidificateur chauffant, circuit chauffant, mentonnière, harnais

**2 - Des prestations techniques :**

- La livraison du matériel et sa mise à disposition au domicile,
- La reprise du matériel au domicile,
- La fourniture de la notice d'utilisation en français du matériel,
- La fourniture d'un livret destiné au patient comprenant les coordonnées du prestataire, le numéro d'astreinte technique et la description du contenu de la prestation,
- L'information et la formation technique relative au fonctionnement et à l'entretien du matériel, à l'attention du patient, de son entourage familial et de ses soignants,
- L'information relative au respect des consignes de sécurité, à l'attention du patient, de son entourage familial et de ses soignants,

- La vérification que le patient, son entourage familial et ses soignants sont en mesure d'utiliser le matériel de PPC, conformément à la prescription médicale et dans le respect des consignes de sécurité,
- La surveillance et la maintenance technique comprenant le respect des exigences d'entretien du constructeur et la surveillance de l'état du matériel au moins une fois par an lors de la visite annuelle ou par télémaintenance,
- Le relevé des informations de l'appareil, une fois toutes les six périodes de 28 jours, pour les patients qui ont accepté que leurs données soient recueillies par le prestataire, mais qui ont refusé le télé-suivi,
- La réparation ou le remplacement du matériel en cas de panne dans un délai de 72 heures chez le patient de plus de seize ans;
- La réparation ou le remplacement du matériel en cas de panne dans un délai de 24 heures en pédiatrie,
- Le nettoyage et la désinfection du matériel (à l'exclusion du matériel dont l'usage est réservé à un patient unique),
- Pour les patients pédiatriques: le prestataire doit avoir un personnel (technicien et/ou infirmière) spécifiquement formé à la pédiatrie;

### 3 - Des prestations administratives:

- L'ouverture puis la gestion du dossier administratif du patient,
- La rédaction du rapport d'installation (précisant l'appareil de PPC fourni au patient ainsi que l'interface qui lui a été délivrée) et sa transmission au médecin prescripteur,
- La gestion de la continuité des prestations, avec éventuellement un autre prestataire, en cas de changement temporaire ou définitif de résidence du patient sur le territoire national ; les conditions d'utilisation du dispositif de PPC en dehors du domicile (ex : en voiture, en camping, en croisière ...) doivent être précisées au patient, si nécessaire ;

### 4 - Des prestations générales:

- Visites à domicile pour réaliser la surveillance et la maintenance technique et le suivi de traitement, conformément aux échéances prévues dans la LPPR et conformément à la prescription médicale;
- Après chaque visite, transmission des données de suivi conformément à la prescription médicale sous forme d'un rapport au médecin prescripteur; les données de suivi sont transmises par le prestataire, à sa demande, au médecin traitant et/ou au patient (qui peut en avoir besoin pour le médecin du travail) et/ou au responsable légal, s'agissant d'un patient pédiatrique;
- Information du médecin prescripteur et, avec l'accord du patient, du médecin traitant, s'il le demande, en cas d'observance constatée insuffisante;
- En cas d'observance constatée inférieure à 112 heures par période de 28 jours, le prestataire, en lien avec le médecin prescripteur, met en œuvre toutes actions d'accompagnement nécessaires, notamment des visites supplémentaires, sous réserve de l'acceptation du patient ;
- A partir du 1er janvier 2019, le prestataire doit permettre au patient télé-suivi d'accéder, en ligne, aux données relevées dans son appareil de PPC grâce à un extranet.

## 5 - Précisions sur le suivi des patients

L'objectif de la période initiale, quelles que soient les moyens utilisés par le prestataire, est de rendre le patient observant :

- Chez le patient de plus de 16 ans au moins trois visites à domicile dans les quatre premiers mois pour assurer la bonne mise en œuvre du traitement par appareil de PPC ;
- Chez le patient pédiatrique : 1 semaine après l'initiation du traitement, pour vérifier la bonne utilisation du matériel et/ou pour apporter les mesures correctives en cas de problèmes :
  - 1 mois après l'initiation du traitement,
  - 3 mois après l'initiation du traitement,
  - Tous les 6 mois ensuite,
  - A une autre échéance, à la demande du médecin.

S'agissant des visites annuelles de suivi à domicile :

Au moins deux visites par an et autant que de besoin ainsi qu'à la demande du médecin :

- Dans le cas de patients télé-suivis, le nombre de visite annuelle est ramené au minimum à 1 et autant que de besoin, ainsi qu'à la demande du médecin ;
- Si le patient éprouve des difficultés avec son traitement, le prestataire met en œuvre des actions spécifiques pouvant conduire notamment à des visites à domicile supplémentaires.

D'une manière générale, si **le patient** le souhaite pour des raisons de praticité : il **peut se rendre dans les locaux du prestataire plutôt que d'attendre la visite à domicile du prestataire** (à l'exception de la visite initiale d'installation).

Des visites supplémentaires à domicile peuvent être remplacées par tout moyen adéquat.